



Québec, le 9 avril 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-03-11-002

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 11 mars dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant la reddition de compte de la ville de Charlemagne.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Reddition de compte ville de Charlemagne

Année 2021

Signalement par un médecin vétérinaire	0
Signalement par un médecin	0
Nombre de chiens soumis examen médecin vétérinaire	1
Nombre de chiens déclarés potentiellement dangereux art.8	1
Nombre de chiens déclarés potentiellement dangereux dans l'année art.9	0
Nombre de chiens euthanasiés car mordu ou attaqué une personne art.10	0
Nombre de chiens euthanasiés art.11	0
Nombre total de chiens enregistrés	205
Nombre chiens enregistrés de plus de 20 kg	78
Nombre total chiens potentiellement dangereux enregistrés	1
Règlement plus sévère	Non

Année 2022

Signalement par un médecin vétérinaire	0
Signalement par un médecin	0
Nombre de chiens soumis examen médecin vétérinaire	4
Nombre de chiens déclarés potentiellement dangereux art.8	4
Nombre de chiens déclarés potentiellement dangereux dans l'année art.9	1
Nombre de chiens euthanasiés car mordu ou attaqué une personne art.10	1
Nombre de chiens euthanasiés art.11	1
Nombre total de chiens enregistrés	329
Nombre de chiens enregistrés de plus de 20 kg	144
Nombre total chien potentiellement dangereux enregistrés	4
Règlement plus sévère	Non